



Aide à la neutralisation des cuves à fioul dans les secteurs à fort enjeu de protection de la ressource en eau potable

Règlement d'attribution des aides financières

Avril 2025

Table des matières

I. Introduction	4
II. Objet de l'aide financière	4
III. Descriptifs du parcours d'accompagnement	4
A. Avant signature du devis de travaux	4
B. Après travaux.....	5
IV. Conditions d'éligibilité générales	6
A. Caractérisation des bâtiments éligibles.....	6
B. Condition d'éligibilité des demandeurs.....	7
C. Conditions d'éligibilité particulières.....	7
V. L'aide financière	8
A. Montant forfaitaire de la subvention	8
B. Ecrêtements de l'aide	8
C. Modalités complémentaires.....	8
D. Contrôles et sanctions	9
E. Durée du dispositif	9
Annexes	10
Annexe 1 : Zone d'éligibilité de l'aide à la neutralisation des cuves à fioul, dans le cadre de la protection des captages d'eau potable.....	10
Annexe 2 : Règlement Général de Protection des Données.....	11

I. Introduction

L'aide financière à la neutralisation de la cuve fioul est mise en place par **Grenoble Alpes Métropole** à titre expérimental pour une durée de 3 ans, au titre de la Préservation des ressources en eau potable, et de la mise en œuvre du Schéma Directeur des Energies et du Plan Air Energie Climat Métropolitain. Il a pour objectif d'encourager l'abandon du chauffage au fioul des particuliers en maisons individuelles et de son stockage en accompagnant par un conseil dédié la réflexion de conversion de chauffage des ménages chauffés au fioul et en soutenant financièrement la neutralisation des cuves au fioul.

Pour développer ce dispositif, accompagner les porteurs de projet, instruire les dossiers de demandes d'aide, et valider la qualité des travaux aidés, Grenoble Alpes Métropole s'appuie sur l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat (SPL ALEC)

Le présent document a pour objet de préciser :

- Le parcours d'accompagnement proposé aux propriétaires de maisons individuelles,
- Les modalités administratives et techniques à respecter pour bénéficier de l'aide à la neutralisation de la cuve fioul.

L'ensemble de ces services est destiné aux propriétaires de maisons individuelles situées sur les secteurs à fort enjeu des périmètres de protection des captages de Grenoble Alpes Métropole (cf. Zones d'éligibilité en Annexe 1).

II. Objet de l'aide financière

L'aide financière est dédiée à la **neutralisation de la cuve**, qu'elle soit ou non évacuée. L'évacuation de la cuve n'est pas obligatoire pour bénéficier de l'aide.

III. Descriptifs du parcours d'accompagnement

A. Avant signature du devis de travaux

- Premier contact avec l'accompagnateur ALEC (appel téléphonique ou courriel)
- Vérification de la localisation du logement sur le périmètre géographique d'éligibilité (Annexe 1)
- Analyse du projet de conversion du chauffage au fioul et/ou de la neutralisation de la cuve de stockage du fioul
- Définition de différents **scénarios de travaux adaptés** au logement,
- Présentation de l'**aide financière** associée éventuellement à un plan de financement estimatif de l'ensemble du projet s'il inclue un changement de mode de chauffage,
- Remise du dossier de demande d'aide à la neutralisation de la cuve fioul précisant la marche à suivre et les conditions d'éligibilité, et à compléter par le demandeur,
- Proposition de recourir aux professionnels de confiance recensés par Grenoble Alpes Métropole. Il est à noter qu'il n'y a pas d'obligation de passer par l'un de ces professionnels recensés par Grenoble Alpes Métropole mais celui choisi doit être compétent, le maniement de cette énergie et des cuves nécessitant des précautions particulières,

- Validation du devis retenu par le demandeur et si besoin échanges techniques avec l'artisan consulté,
- Validation du volet administratif du dossier de demande d'aide à la neutralisation de la cuve fioul du demandeur,
- Remise au demandeur d'un **courriel indiquant au demandeur et à Grenoble Alpes Métropole l'éligibilité du dossier à l'Aide à la neutralisation de la cuve fioul.**



A partir de cette validation, sous réserve de respecter les critères d'éligibilité technique du projet validé par le conseiller ALEC lors de la neutralisation de la cuve et sous réserve d'avoir bien monté tous les dossiers des autres aides financières auparavant, notamment pour « MaPrimeRénov' », le demandeur peut passer commande de ses travaux, c'est à dire signer le devis validé.

Il est à noter que les devis de travaux qui ont été signés avant la réception du courriel de validation du dossier ne pourront pas être financés par l'aide à la neutralisation de la cuve fioul.

Le demandeur reçoit par courrier postal une confirmation de son éligibilité à l'aide de Grenoble Alpes Métropole qui annexe

- Le rappel des modalités d'attribution de l'aide,
- Le formulaire de demande de versement.

Le demandeur dispose alors de 18 mois à compter de ce courrier pour réaliser ses travaux et finaliser sa demande de versement de l'aide. Une demande motivée écrite de prolongation de ce délai pourra être étudiée par Grenoble Alpes Métropole au cas par cas.

B. Après travaux

- Envoi de la demande de versement de l'Aide à la neutralisation de la cuve fioul dans les 18 mois qui suivent l'émission du courrier d'attribution de l'aide de Grenoble Alpes Métropole (accompagnée de la facture acquittée, du certificat de conformité de la neutralisation, ainsi que des autres justificatifs indiqués dans la demande de versement de l'aide) au conseiller ALEC.
- Vérification par l'ALEC de la concordance des travaux avec le projet de travaux indiqué dans le devis.
- Vérification par l'ALEC des certificats de la neutralisation de la cuve de stockage du fioul, et d'évacuation le cas échéant,
- Remise au demandeur par l'ALEC d'un courriel indiquant au demandeur et à Grenoble Alpes Métropole de la complétude du dossier de demande de versement.



A partir de cette validation le demandeur reçoit par courrier postal une notification d'attribution de l'aide de Grenoble Alpes Métropole et le versement de l'aide financière sous forme de virement bancaire.

IV. Conditions d'éligibilité générales

Pour bénéficier de l'accompagnement et des aides financières proposés dans le cadre du dispositif aide à la neutralisation de la cuve fioul, les conditions suivantes doivent être respectées :

A. Caractérisation des bâtiments éligibles

- Le bâtiment doit se situer sur les secteurs à fort enjeu des périmètres de protection des captages de Grenoble Alpes Métropole (cf. Zones d'éligibilité en Annexe 1)

Liste des communes concernées :

Communes concernées	Captages concernés
Claix	COMBE JARDIN, PONT de CLAIX, GARRETIERES, JAYERES, MAISON BLANCHE
La Tronche / Corenc	PRE RIVOIRE
Saint Georges de Commiers	CHAUVETS
Séchilienne	THIEBAUD, MATHIEUX, CLOS BENEY,BITS
Seyssins / Seyssinet Pariset	SEYSSINS, ARTHAUD
Vaulnaveys le haut/ Vaulnaveys le bas	LA GORGE
Varces/ Vif	ROCHEFORT, Puits des Iles
Vizille/Saint Pierre de Mésage	JOUCHY, PRE GRIVEL

- La construction doit être achevée depuis plus de 2 ans,
- Le bien immobilier doit comporter un seul bâtiment,
- Le bâtiment doit être à usage d'habitation, à hauteur d'un minimum de 75 % de la surface de plancher (telle que définie par l'article R111-2 du Code de la construction et de l'Habitation),
- En cas de projet de réhabilitation d'un bâtiment à usage autre qu'habitation vers un bâtiment à usage d'habitation, le demandeur devra apporter la preuve du changement d'affectation du bâtiment par la fourniture de l'autorisation d'urbanisme ad-hoc.

A contrario, sont exclus du dispositif les bâtiments ayant les caractéristiques suivantes :

- Bâtiment répondant au statut de copropriété selon la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

B. Condition d'éligibilité des demandeurs

- Le demandeur doit être une personne physique, propriétaire d'un bien immobilier ayant les caractéristiques évoquées précédemment. Sont néanmoins éligibles les Sociétés Civiles Immobilières familiales à capital fixe, les propriétés en indivision, les nus-propriétaires et les usufruitiers, ainsi que les occupants à titre gratuit (qui devront fournir une attestation sur l'honneur signée par l'occupant et le propriétaire). Dans ces différents cas, la demande d'aide doit être émise : soit par l'un des associés de la SCI, soit par l'un des indivisaires, soit par l'usufruitier ou le nu-propriétaire, soit par l'occupant à titre gratuit ou le propriétaire du logement. Les devis et les factures concernant les travaux sur le logement devront être adressés au nom du demandeur.
- Dans le cas d'un bâtiment avec plusieurs logements, un seul accompagnement (donc une seule aide à la neutralisation de la cuve fioul) pourra être demandé pour le projet. Ainsi toutes les démarches se feront au nom d'une seule personne.
- Pour un même bâtiment, l'aide à la neutralisation de la cuve fioul n'est mobilisable qu'une fois.

C. Conditions d'éligibilité particulières

Outre les conditions d'éligibilités générales, certaines conditions particulières doivent être respectées dans les cas suivants :

- Neutraliser, et éliminer la cuve à fioul le cas échéant, l'élimination de la cuve n'étant pas obligatoire,
- Accepter les modalités du processus d'accompagnement défini en Partie I,
- Attendre la validation par courriel de l'éligibilité du dossier avant de signer le devis des travaux,
- Faire réaliser la neutralisation de la cuve de stockage du fioul et/ou, le cas échéant, son élimination par un professionnel compétent
- Avoir l'assurance de la faisabilité administrative des travaux (autorisation d'urbanisme...),
- **Transmettre la demande de versement dans un délai maximum de 18 mois à compter du courrier d'attribution de l'aide par Grenoble Alpes Métropole** (voir I.B.). Cela sous-entend que, dans l'intervalle, les travaux ont été réalisés et les factures acquittées.

V. L'aide financière

A. Montant forfaitaire de la subvention

Le montant de l'aide financière est distingué selon le niveau de risques pour les captages d'eau potable :

- 200 euros pour une cuve aérienne,
- Pour une cuve enterrée :
 - 500 euros pour les ménages de catégorie de revenus intermédiaires et supérieurs,
 - 700 euros pour les ménages de catégorie de revenus modestes et très modestes.

L'aide à la neutralisation de la cuve fioul est cumulable avec toutes les autres aides financières existantes dont les aides financières de droit commun (« MaPrimeRénov' ») et les aides de Grenoble Alpes Métropole (Mur Mur, Aide Solaire Thermique, Prime Air Bois). Cette aide est forfaitaire et dépend de la localisation de la cuve de stockage

Le montant octroyé par Grenoble Alpes Métropole est un montant maximum qui peut être recalculé uniquement à la baisse si le financement de l'installation par les aides publiques dépasse les plafonds d'aides publiques (cf. III.B). Il ne peut en aucun cas être supérieur au montant TTC des travaux.

B. Ecrêtements de l'aide

L'agence nationale de l'habitat, par l'intermédiaire de son dispositif « MaPrimeRénov' », fixe un plafond* d'aides publiques à ne pas dépasser pour les travaux de rénovation énergétique.

Le montant de l'aide à la neutralisation de la cuve fioul sera donc écrêté si cette condition n'est pas respectée.

** Les plafonds de ressources « très modestes », « modestes », « intermédiaires » et « supérieurs » correspondent à ceux définis dans le cadre des aides financières nationales (telle que « MaPrimeRénov' ») pour l'année en vigueur.*

C. Modalités complémentaires

- Revenus des ménages : le plafond de ressources définis par les catégories « très modestes », « modestes », « intermédiaires » et « supérieurs » correspond à ceux déterminés par l'ANAH, utilisés dans le cadre des aides financières nationales, telle que Ma Prime Rénov'. Les plafonds de ressources permettant de déterminer ces 4 catégories sont publiés annuellement.
- Les revenus considérés sont les Revenus Fiscaux de Référence (RFR) indiqués sur l'avis d'impôt sur le revenu le plus récent ou l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (si plus récent que l'avis d'impôt) au moment du dépôt du dossier. L'ensemble des revenus des personnes composant le ménage du demandeur (c'est-à-dire toutes les personnes qui habitent le logement du demandeur) doit être pris en compte. La détermination du nombre de part repose sur le nombre de personnes composant le ménage du demandeur, l'ensemble de ces personnes comptant pour une part (par exemple : un enfant compte comme une personne, pas comme une demi-part fiscale).

- En cas de revenus perçus à l'étranger et non imposés en France, le demandeur doit fournir un justificatif des revenus perçus à l'étranger au cours de l'année de référence (par exemple : l'avis d'impôt du pays concerné).
- Outre le Revenu fiscal de Référence, d'autres documents justificatifs peuvent être demandés le cas échéant pour permettre une meilleure prise en compte de la situation réelle du ménage: acte de naissance ; agrément d'assistant familial.
- Propriétaires bailleurs : ce sont les ressources du ménage du propriétaire bailleur qui sont prises en compte (et non les ressources des locataires). Le plafond de ressources du propriétaire bailleur dépend de son lieu de résidence principale, et non de la localisation du logement à rénover.
- SCI, indivision, nue-propriété ou occupant à titre gratuit : les ressources considérées sont celles du ménage du demandeur.

D. Contrôles et sanctions

Toute déclaration frauduleuse ou mensongère, concernant notamment la description de l'état initial du stockage de fioul ou la réalité des travaux engagés, est sanctionnée par les articles 313-1 et 441-6 du code pénal et devra donner lieu au remboursement de l'aide allouée par Grenoble Alpes Métropole au titre du présent dispositif.

Des contrôles de conformité des travaux réalisés sur sites pourront être menés sur un échantillon de bénéficiaires.

E. Durée du dispositif

Les dispositions du présent règlement sont applicables à tout dépôt de **dossier complet adressé à Grenoble Alpes Métropole avant le 3 avril 2028.**

Annexes

**Annexe 1 : Zone d'éligibilité de l'aide à la neutralisation des cuves à fioul,
dans le cadre de la protection des captages d'eau potable**

Annexe 2 : Règlement Général de Protection des Données

La Société Publique Locale ALEC de la Grande Région Grenobloise (en tant que sous-traitant de Grenoble Alpes Métropole sur l'Aide à la neutralisation de la cuve fioul) traite les données recueillies pour :

- Gérer les inscriptions des propriétaires de maisons individuelles ;
- Collecter et analyser des données relatives, d'une part aux caractéristiques et au fonctionnement des bâtiments considérés ainsi qu'aux perspectives de travaux envisagés sur ces derniers, et d'autre part aux propriétaires des bâtiments ;
- Accompagner les propriétaires de maisons individuelles dans leurs projets de rénovation énergétique ;
- Effectuer des statistiques sur les travaux engagés par les propriétaires et des enquêtes sur l'évaluation de la qualité de l'accompagnement proposé par Grenoble Alpes Métropole.

Les informations sur le projet du demandeur (sans les informations financières) pourront être communiquées aux artisans déposant la cuve à fioul consultés par le demandeur.

Pour en savoir plus sur la gestion de ses données personnelles et pour exercer ses droits, le demandeur peut se reporter à la page internet suivante : <https://www.grenoblealpesmetropole.fr/667-politique-de-confidentialite.htm>